

Avis n° 12/2025 du 27 février 2025

Objet : un projet d'arrêté royal réglant la manière dont les notifications doivent être faites en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique et déterminant les données contenues dans ces notifications (CO-A-2024-297)

Mots-clés : personne atteinte d'un trouble psychiatrique – mesures de protection – notifications - prévisibilité

Traduction

Introduction:

Dans le cadre des procédures inscrites dans la loi du 26 juin 1990 visant à protéger une personne atteinte d'un trouble psychiatrique, des obligations de notification sont prévues concernant les décisions en matière de mesures de protection, comme une mesure d'observation protectrice ou un traitement volontaire sous conditions, et ce entre les divers acteurs concernés et à l'égard de ceux-ci (dont les autorités judiciaires, les médecins concernés, la personne atteinte d'un trouble psychiatrique et son entourage proche).

L'avis concerne un projet d'arrêté qui doit exécuter l'article 36, 6° de la loi susmentionnée du 26 juin 1990, qui autorise le Roi à régler la manière dont les notifications doivent être faites en vertu de cette loi et à déterminer les données contenues dans ces notifications.

L'Autorité rappelle (en faisant référence à l'avis n° 151/2023) l'importance de procéder à une révision générale de la loi du 26 juin 1990 afin de la mettre en totale conformité (et en particulier sur le plan des notifications et du registre dont il est question à l'article 10 de cette loi) avec les exigences des principes de légalité et de prévisibilité.

Pour les textes normatifs provenant de l'autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles tant en français qu'en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'version originale' est celle qui a été validée collégialement.

L'Autorité recommande ensuite de reconsidérer la publication du projet d'arrêté et éventuellement de la remplacer par un ajout ponctuel dans la loi du 26 juin 1990 afin de favoriser la lisibilité et la bonne compréhension de l'ensemble.

L'Autorité estime également que, le cas échéant, plusieurs adaptations concrètes s'imposent dans le texte du projet d'arrêté.

Pour la liste complète des remarques, il est renvoyé au dispositif.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Van Tigchelt, Ministre de la Justice (ci-après le "demandeur"), reçue le 24 décembre 2024 ;

Vu les pièces complémentaires, reçues le 10 janvier 2025 ;

Vu les informations complémentaires quant au contenu, reçues le 3 février 2025 ;

Émet, le 27 février 2025, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal réglant la manière dont les notifications doivent être faites en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique et déterminant les données contenues dans ces notifications (ci-après "le projet d'arrêté").

Contexte et antécédents

- 2. La loi du 16 mai 2024¹ a revu la loi du 26 juin 1990 *relative à la protection de la personne des malades mentaux* [NdT : cet intitulé a été modifié par l'article 2 de la loi du 16 mai 2024 par ce qui suit : "Loi relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique"] (ci-après "la loi du 26 juin 1990"), notamment en ce qui concerne les mesures de protection éventuelles qui peuvent être prises à l'égard de la personne des malades mentaux (ainsi, outre la mesure d'observation protectrice, le traitement volontaire sous conditions est également instauré en tant que mesure de protection), en mettant davantage l'accent sur l'implication et l'information des personnes concernées et de leur entourage proche². À cet égard, un certain nombre de modifications ont notamment été apportées au mode de notification des décisions relatives à la personne atteinte d'un trouble psychiatrique, en particulier vis-à-vis de son entourage proche.
- 3. Dans le cadre des différentes procédures inscrites dans la loi du 26 juin 1990, des obligations de notification sont en effet prévues concernant les éventuelles décisions qui peuvent être prises à l'égard de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique (requête/jugement/décision d'imposer/de lever/de prolonger/de modifier des mesures de protection, décisions relatives aux modalités de ces mesures de protection, évasion, ...), et ce entre les divers acteurs concernés et à l'égard de ceux-ci, comme les magistrats concernés (juge de paix et procureur du Roi), la personne intéressée qui a demandé la mesure, le directeur de l'établissement et/ou le médecin-chef de service où une mesure de protection est exécutée, le médecin (traitant)-psychiatre concerné, la personne atteinte d'un trouble psychiatrique elle-même ainsi que son avocat et, le cas échéant, son représentant légal, sa personne de confiance, son administrateur, ainsi que son entourage proche (le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, le co-parent, ...).

¹ Loi du 16 mai 2024 *portant diverses modifications relatives à la protection de la personne des malades mentaux* (ci-après la "loi du 16 mai 2024").

² Il s'agit généralement ici du conjoint, du cohabitant légal et de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait. Si le malade détient l'autorité parentale sur la personne d'un enfant, il s'agit également ici de l'autre parent et, le cas échéant, de la personne à qui l'enfant mineur a été confié. (voir p. 31 de l'Exposé des motifs de la loi susmentionnée du 16 mai 2024).

- 4. À ce sujet, le nouvel article 36, 6° inséré dans la loi du 26 juin 1990 dispose ce qui suit : "Le Roit peut : (...) 6° régler la manière dont les notifications doivent être faites en vertu de la présente loi et déterminer les données contenues dans ces notifications."

 Le projet d'arrêté à présent soumis pour avis vise à exécuter cet article.
- 5. Le 20 octobre 2023, l'Autorité s'est exprimée dans l'avis n° 151/2023³ sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. L'Autorité y a notamment souligné "l'importance de procéder à une révision générale de (la loi du 26 juin 1990) afin de la mettre en totale conformité avec les exigences des articles 8 de la CEDH, 6.3 du RGPD et 22 de la Constitution. ¹⁴

L'Autorité estimait également que les adaptations suivantes, notamment, s'imposaient :

- "préciser davantage la (les) finalité(s) précise(s), le(s) responsable(s) du traitement et les (catégories de) données à caractère personnel traitées dans le cadre des notifications, prévues aux articles 21, 23, 28, 29, 31, 50 et 55 de l'avant-projet, de décisions (judiciaires) et de mesures prises à l'égard de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique ;
- préciser davantage dans une norme légale formelle la (les) finalité(s), le responsable du traitement, les (catégories de) données à caractère personnel traitées et le délai de conservation des données à caractère personnel reprises dans le registre visé à l'article 10 de la loi du 25 juin 1990 ; et
- prévoir des garanties techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel reprises dans le registre visé à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990".
- 6. Concernant les notifications précitées, l'Autorité a notamment attiré l'attention dans son avis susmentionné n° 151/2023 sur ce qui suit :
 - "Bien que la (les) finalité(s) de certaines des notifications prévues dans la loi du 26 juin 1990 pour les décisions et les mesures soi(en)t évidente(s) (par exemple en ce qui concerne la notification à la famille et à l'entourage proche de la personne concernée), ce n'est pas le cas pour toutes les dispositions susmentionnées. (...) En vue de la transparence et de la prévisibilité à l'égard des personnes concernées, il est dès lors recommandé de préciser davantage les finalités des différentes notifications au cas par cas." (point 19);
 - "L'Autorité constate que pour les diverses notifications prévues dans la loi du 26 juin 1990, (...) plusieurs personnes et/ou instances sont chaque fois impliquées et que la notification est effectuée par plusieurs personnes ou entités à divers destinataires. Toutefois, il n'est pas précisé laquelle de ces personnes ou entités doit être considérée comme le responsable du traitement pour quelles (catégories de) données à caractère personnel dans le cadre de ces traitements. Il est recommandé de clarifier ces aspects et de définir plus clairement la responsabilité de chacun des acteurs concernés." (point 23) ;

³ Avis n° 151/2023 du 20 octobre 2023 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux* (voir https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-151-2023.pdf).

⁴ L'Autorité a en effet constaté que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet impliquent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. (voir le point 12 de l'avis n° 151/2023).

- "En outre, concernant les notifications prévues dans les articles précités, l'Autorité constate que les modalités précises de la notification en question ne sont pas toujours définies dans la loi. (...)⁵ En vue de la prévisibilité pour les personnes concernées, et d'autant plus compte tenu de cette possibilité d'opposition, il semble recommandé de préciser davantage cet élément. En ce qui concerné également certaines notifications prévues dans les autres dispositions soumises pour avis, il n'est pas toujours spécifié de quelle manière (par écrit, verbalement, par envoi recommandé ou non, etc.) celles-ci auront lieu, ni quelles données (à caractère personnel) seront communiquées dans ce cadre à chacun des différents destinataires.⁶ "(point 24);
- "En vue de garantir le respect du principe de proportionnalité et du principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD susmentionné, il est recommandé de préciser dans la loi quelles (catégories de) données à caractère personnel seront communiquées dans le cadre des notifications précitées à chacun des destinataires de ces notifications. Il est au moins nécessaire d'indiquer certaines limites concernant les (catégories de) données à caractère personnel relatives à la personne atteinte d'un trouble psychiatrique (...). Vu les finalités (potentiellement) diverses de la notification, selon son destinataire, il est également recommandé de faire une distinction à cet égard.⁷ (...)" (point 25).
- 7. Tant le formulaire de demande d'avis que l'Exposé des motifs du nouvel article 36, 6° susmentionné de la loi du 26 juin 1990⁸ que le présent projet d'arrêté doit exécuter mentionnent explicitement le souhait de se conformer à l'avis n° 151/2023 précité de l'Autorité.
- 8. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure le projet d'arrêté et les traitements de données qu'il encadre respectent les principes de protection des données tels qu'ils découlent du RGPD et de la LTD.

⁵ "Concernant la notification des décisions judiciaires relatives aux mesures de protection (...), l'avant-projet précise que celle-ci a lieu au moyen de la notification du dispositif aux divers destinataires de la notification. Pour certaines notifications, il est spécifié que celles-ci doivent se faire par courrier recommandé (...). Cependant, en ce qui concerne par exemple la (nouvelle) notification prévue à l'article 28 de l'avant-projet (...) relative au transfert de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique vers une autre institution résidentielle en vue d'un traitement plus approprié, il n'est pas précisé de quelle manière la décision susmentionnée est notifiée à la personne concernée elle-même."

⁶ "Cela vaut par exemple pour la (les) notification(s) de la décision du procureur du Roi après l'évaluation clinique (...), les notifications relatives à la décision de changer de médecin traitant (...) et les notifications relatives à l'évasion (et à la réadmission) de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique notamment au juge, au procureur du Roi, au représentant légal de la personne concernée et aux autres intéressés (...)".

⁷ "Ainsi, la question se pose de savoir s'îl est nécessaire que la personne qui a demandé la mesure de protection (à savoir "toute personne intéressée" au sens de l'article 5, § 1^{er} de la loi) reçoive toujours les mêmes informations que par exemple le procureur du Roi ou le médecin de la personne concernée, dans le cadre des notifications. Cela ne semble pas proportionnel aux yeux de l'Autorité si tel était le cas."

⁸ Dans l'Exposé des motifs (p. 57 et 58), on peut encore lire ce qui suit à cet égard :

[&]quot;D'autre part, suite à l'avis n° 151/2023 de l'Autorité de protection des données, une délégation supplémentaire au Roi est introduite concernant le règlement de la manière dont les notifications doivent être faites dans le cadre de la présente loi, et la détermination des données que contiendront ces notifications.

Il est choisi de réglementer davantage les modalités et les données des notifications par le biais d'une délégation au Roi. Ces informations relatives à chaque notification spécifique seront plus clairement définies dans un arrêté d'exécution et permettront également, dans le nécessaire respect des exigences du RGPD, d'adapter ces informations plus rapidement si une telle nécessité ressort de la pratique de l'application de la loi, ou si cela s'avère nécessaire du point de vue de la protection des données à caractère personnel."

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Remarque préalable concernant les principes de prévisibilité et de légalité

A.1. Rappel des principes

- 9. L'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base de licéité figurant à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e) du RGPD⁹.
- 10. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6, paragraphe 3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées¹⁰. En d'autres termes, la réglementation qui régit des traitements de données ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent comprendre clairement les traitements qui seront faits à l'aide de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.
- 11. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité susmentionnés, la norme législative doit clarifier les éléments essentiels du traitement, en particulier la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) et l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair). Dans la mesure où les traitements de données envisagés représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées¹¹, ce qui est tout à fait le cas en l'occurrence¹², la

⁹ Article 6, paragraphe 1 du RGPD: "Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (...)

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...) e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

¹⁰ Voir également le considérant 41 du RGPD.

¹¹ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement concerne un traitement (à grande échelle) de catégories particulières de données à caractère personnel (art. 9 et 10 du RGPD) relatives à des personnes vulnérables, impliquant le croisement ou le couplage de données à caractère personnel provenant de différentes sources à des fins de surveillance et de contrôle et pouvant, le cas échéant, donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées. Parmi les autres caractéristiques à prendre en compte figurent notamment : une communication des données à des tiers, une éventuelle limitation des droits des personnes concernées et la possibilité d'utiliser le numéro de Registre national.

¹² Le demandeur indique lui-même dans le formulaire de demande d'avis que le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD et concerne en outre des personnes (extrêmement) vulnérables. En outre, le traitement a lieu à des fins de surveillance ou de contrôle et permet d'aboutir, le cas échéant, à une

norme législative doit en outre permettre en principe de délimiter clairement les éléments (essentiels) du traitement complémentaires suivants :

- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai maximal de conservation des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant, et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
- 12. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée¹³. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur¹⁴".

A.2. Application des principes

13. Étant donné que l'Autorité a également déjà souligné explicitement dans l'avis n° 151/2023 susmentionné "*l'importance de procéder à une révision générale de (la loi du 26 juin 1990) afin de la mettre en totale conformité avec les exigences des articles 8 de la CEDH, 6.3 du RGPD et 22 de la Constitution*", en particulier vu l'ingérence importante que les traitements envisagés représentent dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité regrette que le demandeur ne se soit pas attelé plus sérieusement à cet exercice à la lumière de la récente modification apportée (par la loi du 16 mai 2024) à la loi du 26 juin 1990. Tout comme cela s'est produit à la lumière de sa demande d'avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 (qui a abouti à l'avis n° 151/2023

décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées. Le demandeur souligne également que les données sont communiquées à des tiers.

¹³ Avis 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

[•] l'Avis 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, p. 189 ;

Avis 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé, Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/2, p. 539;

[•] Avis 37.765/1/2/3/4, rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a conduit à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl.* Chambre 2004-05, n° 1437/2.

 $^{^{14}}$ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2; Avis du Conseil d'État 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

susmentionné), le demandeur 'justifie' toujours cette approche comme suit, aussi dans le formulaire de la présente demande d'avis : "Les traitements envisagés dans le présent avant-projet visent une amélioration des droits et de la situation des principales personnes concernées. Le fait de ne reprendre les éléments essentiels que pour ces traitements crée une discordance avec les autres traitements dans la loi pour lesquels ce n'est pas le cas (confusion). En principe, l'intégralité de la loi devrait (systématiquement) être réexaminée sous l'angle de la protection des données. Cela exige une nouvelle concertation avec de très nombreux acteurs. On ne veut pourtant pas remettre en cause l'amélioration visée/atteinte pour les personnes concernées, ce qui ne signifie pas qu'on ne veut pas tenir compte de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 8 de la Charte."

La récente modification de la loi du 26 juin 1990 par la loi du 16 mai 2024 semblait être l'occasion idéale (mais donc manquée) pour ce faire.

- 14. L'Autorité prend toutefois acte de l'effort du demandeur de tenir compte dans une certaine mesure du point d'attention susmentionné (pourtant fondamental) en ce qui concerne les notifications dans le cadre de la loi du 26 juin 1990, avec l'élaboration du présent projet d'arrêté. Elle constate cependant que le résultat de cette approche est qu'une partie des éléments et des modalités du traitement de ces notifications sont définis dans la loi du 26 juin 1990 proprement dite (ou peuvent en être clairement déduits) ou dans son Exposé des motifs et qu'une autre partie de ces éléments et modalités sont définis dans le projet d'arrêté, qui répète en outre également certains des éléments et modalités énumérés dans la loi (mais pas tous). L'Autorité estime que cette approche ne favorise pas une bonne lisibilité et une bonne compréhension de la portée de l'ensemble des notifications et porte donc préjudice à leur prévisibilité. Le choix d'un ajout limité dans la loi avec les éléments et modalités du traitement manquants (au lieu d'élaborer un arrêté d'exécution supplémentaire qui répète aussi dans une large mesure ce que la loi stipule déjà) profiterait non seulement à la prévisibilité mais également au principe de légalité.
- 15. Indépendamment de la remarque préalable susmentionnée, l'Autorité souligne néanmoins encore ce qui suit.

B. Aperçu des notification visées dans le projet d'arrêté

B.1. Quelques remarques (terminologiques) communes à plusieurs notifications

- 16. Tout au long du projet d'arrêté, il est fréquemment question de notifications présentant les caractéristiques suivantes (ou une ou plusieurs de ces caractéristiques), sans que celles-ci soient toutefois définies ou clairement délimitées :
 - immédiatement ;

- de façon traçable ;
- par les moyens de communication les plus rapides ;
- par tout moyen de communication.
- 17. Interrogé sur le contenu concret et la portée concrète de ces termes, le demandeur fournit les explications suivantes :
 - en ce qui concerne 'immédiatement' et 'par les moyens de communication les plus rapides' :
 "ces formulations sont reprises de l'actuel arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de la loi du
 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Il a été décidé de conserver
 la méthode actuelle dans la mesure du possible et de l'appliquer, au besoin, mutatis mutandis aux
 nouvelles mesures de protection (ex. le traitement volontaire sous conditions et la période d'évaluation
 clinique). (...) En fonction de la situation et de l'arrondissement, cela peut se faire en utilisant les
 systèmes numériques existants et donc par voie électronique (par ex. via un système interne, par e-mail,
 etc.) ou d'autres moyens de communication disponibles (ex. par téléphone et confirmation sur papier
 par la suite, etc.)." [NdT : tous les passages du dossier cités dans le présent document ont été
 traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en
 l'absence de traduction officielle]
 - en ce qui concerne 'de façon traçable' : "cet élément est nouveau et a été introduit de manière à toujours pouvoir démontrer quand et par qui la notification en question a été faite, en tenant compte des principes du RGPD et de la responsabilité du responsable du traitement. De cette manière, nous souhaitons instaurer, en tout cas sur ce point, une uniformisation de façon à toujours pouvoir retrouver une trace de la communication nécessaire."
 - en ce qui concerne 'par tout moyen de communication' : "cet élément est nouveau et a été introduit parce que nous avons constaté que la législation et les notifications existantes étaient exécutées de manière différente sur le terrain, tant par les différents arrondissements judiciaires et les parquets que par les différents établissements et services psychiatriques. Certains arrondissements peuvent déjà utiliser des systèmes numériques et exécutent les notifications de manière électronique (par ex. via un système interne, par e-mail, etc.), d'autres arrondissements ne le peuvent pas et dépendent d'autres moyens de communication (ex. par téléphone et confirmation sur papier par la suite, etc.). (...) Il s'agit donc en effet de 'n'importe quel' moyen de communication au choix mais surtout selon les possibilités du notificateur, et du délai dans lequel la notification doit avoir lieu conformément à la loi."

Le demandeur ajoute encore à cela :

"Le manque d'uniformité dans l'exécution de la loi a plusieurs causes :

- Il s'agit d'une législation qui comporte un chevauchement de compétences : il s'agit de mesures judiciaires pour lesquelles le volet procédural relève de la compétence de la Justice, mais où l'exécution concrète des mesures de protection proprement dites relève de la compétence de la Santé publique et aussi, à présent, par extension en raison des différentes réformes de l'État, des Communautés.
- Les grandes différences dans l'exécution entre les arrondissements judiciaires sont également liées à l'organisation et à l'expertise disponibles au sein des arrondissements. Les arrondissements où sont établis des services psychiatriques reconnus disposent de plus d'expertise dans l'exécution de mesures de protection forcées (davantage de mises en observation ou internements forcés) que les

arrondissements où il n'y a pas de services psychiatriques reconnus. En outre, les services psychiatriques reconnus travaillent également chacun à leur manière et souvent, la Justice ne nous communique pas d'informations sur ce fonctionnement étant donné qu'il ne relève pas de notre compétence. En raison de la nouvelle répartition des compétences en matière de soins de santé et de bien-être entre le niveau fédéral et les Communautés, il n'est pas évident de comprendre clairement la situation.

 Le caractère urgent : alors que la loi prévoit deux accès - une procédure ordinaire et une procédure d'urgence -, il convient de souligner que dans la majorité des cas, l'on recourt à la procédure d'urgence, impliquant que les notifications doivent être faites rapidement et de manière appropriée.

En vue d'une éventuelle numérisation et centralisation accrues, il faudra, à l'avenir, travailler à une plus grande uniformisation des modalités des notifications, tant de la part des parquets que de la part des différentes institutions résidentielles et autres établissements qui sont impliqués dans l'exécution de la présente loi.

Comme indiqué dans l'Exposé des motifs du projet de loi de la loi du 16 mai 2024 modifiant la loi du 26 juin 1990, le volet 'numérisation' a été séparé de ce projet de réforme législative.

La réalisation d'une numérisation et d'une modernisation aussi complètes requiert une concertation et une collaboration approfondies entre les différents niveaux de pouvoir. Ceci exige le temps et le financement nécessaires. Il incombe à un prochain gouvernement d'élaborer, lors d'une phase ultérieure, la numérisation de ces registres et notifications et de régir, développer, exécuter et mettre en œuvre cet exercice par voie législative de manière minutieuse et réfléchie, conformément au RGPD. Dans ce cadre, il sera évidemment tenu compte, à ce moment-là, des remarques de fond formulées à ce sujet dans l'avis n° 151/2023 de l'Autorité de protection des données et dans l'avis rendu sur ce projet d'arrêté royal."

- 18. Dans la mesure où les caractéristiques susmentionnées de notification et de communication ne peuvent manifestement pas actuellement être définies ou délimitées de manière univoque et uniforme, l'interprétation de celles-ci semble donc pour ainsi dire 'libre'. Bien que ces caractéristiques fassent certainement autorité, leur reprise (sans davantage de précision) dans le projet d'arrêté présente une plus-value relativement limitée sur le plan de la prévisibilité des notifications en question pour les personnes concernées. Sans mentionner dans ce cadre une technologie spécifique (qui peut en effet rapidement changer), une explication en la matière semble toutefois recommandée : quelle est la différence entre 'immédiatement et les moyens de communication les plus rapides' d'une part et 'tout moyen de communication' d'autre part ; qui doit pouvoir tracer comment et combien de temps, ... L'Autorité souligne également à cet égard l'importance d'une sécurité appropriée des communications, dès lors que celles-ci contiendront généralement des informations (de santé) sensibles (voir l'article 32 du RGPD).
- 19. Aux articles 8, 11 et 13 du projet d'arrêté, il est aussi question d'un 'numéro d'identification unique' comme élément de l'enregistrement prévu pour certaines notifications : il s'agit en particulier de l'enregistrement des notifications par le procureur du Roi dans le système de gestion des dossiers du ministère public d'une part et de l'enregistrement de certaines notifications par le directeur de l'établissement (où la mesure de protection à l'égard de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique

est exécutée) dans le registre qui doit être tenu par le directeur de l'établissement, conformément à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990.

- 20. Après que des précisions lui aient été demandées concernant le(s) numéro(s) d'identification ainsi visé(s), le demandeur répond : "Par 'numéro d'identification unique', il y a lieu de comprendre tout numéro d'identification pouvant être relié à une personne. Cela peut notamment être le numéro de Registre national mais il peut également s'agir d'autres numéros d'identification. Les personnes atteintes d'un trouble psychiatrique qui sont protégées (mises en observation) dans le cadre de cette loi ne disposent en effet pas toujours d'un numéro de Registre national (ex. les illégaux, etc.). C'est entre autres pour cette raison que cette terminologie plus large a été choisie. On peut donc entendre par là :
 - le numéro de Registre national attribué en exécution de l'article 2, dernier alinéa, de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
 - o le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre national;
 - exceptionnellement tout autre numéro d'identification unique qui est utilisé par les acteurs concernés dans ces cas exceptionnels où aucun des deux numéros d'identification susmentionnés n'est encore disponible, et ce en attendant une identification concrète des personnes physiques sur la base des mécanismes d'identification précités."
- 21. Vu les explications qui précèdent, l'Autorité recommande tout d'abord de remplacer les termes peu précis 'numéro d'identification unique' par un renvoi explicite au numéro de Registre national et, à défaut, au numéro d'identification dont il est question à l'article 8, § 1, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ceci peut éventuellement être complété par le renvoi à 'tout autre numéro d'identification unique' pour les situations exceptionnelles dans lesquelles aucun des numéros dont il est question à l'article 8 susmentionné n'est disponible.
- 22. L'enregistrement de ces numéros d'identification de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique par le procureur du Roi dans le système de gestion des dossiers du ministère public soulève peu de remarques.
- 23. L'enregistrement de ces numéros d'identification, non seulement de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique mais également de la 'personne contactée'¹⁵, dans ce registre dont il est question à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990 semble moins évident.

_

¹⁵ Il s'agit des personnes qui doivent être contactées par le directeur de l'établissement lorsqu'il est décidé que la personne atteinte d'un trouble psychiatrique peut quitter l'établissement temporairement/à temps partiel afin d'exercer ou non une activité professionnelle en dehors de l'institution ou lorsque la personne atteinte d'un trouble psychiatrique a fui l'établissement (et a été réadmise). Il s'agit également, outre des magistrats concernés, de la personne qui a demandé la mesure de protection ainsi que du représentant légal, de l'avocat et de l'administrateur de la personne concernée et de son entourage proche : le conjoint, le cohabitant légal et la personne avec laquelle elle forme un ménage de fait, l'autre parent de son enfant sur lequel la personne

24. L'article 10 de la loi du 26 juin 1990 dispose que : "Si une mesure d'observation protectrice est ordonnée, le directeur de l'établissement inscrit la personne atteinte d'un trouble psychiatrique dans un registre, dans lequel il mentionne son identité, ses admissions et sorties, les décisions relatives aux mesures de protection dont il fait l'objet et les personnes désignées ou choisies en application de l'article 7¹⁶.

Le Roi détermine les modalités de la tenue du registre visé à l'alinéa premier. 17 "

25. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, l'Autorité a déjà souligné explicitement dans l'avis n° 151/2023 susmentionné la nécessité de "*préciser davantage dans une norme légale formelle*¹⁸ la (les) finalité(s)¹⁹ ", le responsable du traitement, les (catégories de) données à caractère personnel traitées et le délai de conservation des données à caractère personnel reprises dans le registre visé à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990, en particulier vu l'importante ingérence que cet enregistrement représente dans les droits et libertés de la personne concernée, vu les données à caractère personnel

Ce registre doit renseigner les données suivantes concernant le malade :

1° les nom et prénoms ; 2° le lieu de naissance ; 3° le domicile ; 4° la résidence ; 5° la nationalité ; 6° la profession ; 7° l'état civil ; 8° les date et heure de l'admission dans l'établissement ; 9° les date et heure de la sortie de l'établissement ; 10° tout renseignement concernant des décisions administratives ou judiciaires prises dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 ; 11° les décisions relatives à la protection des biens du malade ; 12° chaque congé ; 13° les nom, prénom et domicile des personnes désignées ou choisies en application de l'article 7 de la loi du 26 juin 1990 ; 14° les nom, prénom, domicile et qualité du représentant légal du malade ; 15° les observations éventuelles des personnes visées au 13°.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées du contrôle de l'établissement en vertu de l'article 33 de la loi du 26 juin 1990, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu."

En référence à la Recommendation n°REC(2004)(10) concerning the protection of the human rights and dignity of persons with mental disorder and its Explanatory Memorandum du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2004 (qui mentionne dans son article 27 la documentation dans un registre de mesures de protection (dont la mise en observation) à l'égard des malades mentaux) et en référence aux points de vue de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme à ce sujet (selon lesquelles "la consignation des informations concernant les patients atteints d'un trouble psychiatrique dans un registre ne servait pas uniquement à garantir le fonctionnement efficace du service hospitalier mais visait également à protéger les droits des patients eux-mêmes, notamment afin de prévenir le risque d'un internement arbitraire et de constituer un moyen de contrôle à la disposition des autorités administratives ou judiciaires chargées du contrôle des établissements psychiatriques. Elles soulignent toutefois l'importance de prévoir une protection appropriée des données à caractère personnel reprises dans le registre " (cf. le point 29 de l'avis n° 151/2023 de l'Autorité), l'Autorité, dans son avis n° 151/2023, "part du principe que le registre visé à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990 poursuit (notamment) la finalité exposée ci-dessus (du contrôle des internements (forcés) de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique). (...) Néanmoins, elle constate que celle-ci ne ressort pas en tant que telle du texte soumis pour avis, ni des travaux préparatoires et ne répond dès lors pas aux exigences de "déterminée et explicite" (...)."

concernée détient l'autorité parentale ou la personne à laquelle l'enfant mineur a été confié (voir les articles 11 et 12 de la loi du 26 juin 1990).

¹⁶ Il s'agit de l'avocat de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique et, le cas échéant, de son représentant légal, de son administrateur et de sa personne de confiance ainsi que d'un médecin-psychiatre qu'elle a éventuellement choisi.

¹⁷ L'article 11 de l'arrêté royal du 18 juillet 1991 *portant exécution de l'article 36 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux* définit les modalités de la tenue à jour du registre comme suit :

[&]quot;Le registre prévu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990 est coté et paraphé à chaque feuillet par le juge de paix du lieu du service. Il est tenu par le directeur de l'établissement et gardé à la disposition des autorités judiciaires et des médecins inspecteurs psychiatres. Les personnes qui, en application de l'article 7 de la loi du 26 juin 1990, ont été désignées ou choisies, peuvent consulter toutes les données du registre concernant le malade mental dans l'intérêt duquel elles ont été désignées ou choisies.

¹⁸ L'avis n° 151/2023 précise notamment en la matière "que vu que des données à caractère personnel particulièrement sensibles sont traitées via le registre visé à l'article 10 de la loi, il ne peut pas suffire de définir les éléments essentiels de ce traitement dans un arrêté d'exécution (arrêté royal), comme le prévoit l'article 10, deuxième alinéa de la loi."

¹⁹ À cet égard, l'avis n° 151/2023 mentionnait notamment : "En ce qui concerne le registre précité, l'Autorité constate qu'îl ne ressort ni de la loi du 26 juin 1990, ni des travaux préparatoires quelle(s) est (sont) la (les) finalité(s) de l'établissement et de la tenue d'un tel registre et des données à caractère personnel qu'il contient."

particulièrement sensibles d'un groupe de personnes concernées extrêmement vulnérables qui y sont traitées, accessibles en outre à des tiers.

- 26. C'est surtout l'absence totale dans la loi du 26 juin 1990 d'une indication/délimitation de la (des) finalité(s) visée(s) par le registre susmentionné qui est extrêmement problématique étant donné que cela constitue la pierre angulaire de tout traitement de données à l'aune de laquelle tous les autres éléments essentiels du traitement (comme les (catégories de) données à caractère personnel, le délai de conservation, les destinataires, ...) doivent être évalués.
- 27. L'Autorité constate en outre que les données (à caractère personnel) énumérées dans l'arrêté royal du 18 juillet 1991 susmentionné en vue d'être reprises dans le registre vont au-delà des seules catégories dont il est question à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990. Le fait qu'en plus du présent projet d'arrêté, un deuxième arrêté d'exécution supplémentaire énumère encore d'autres données (à caractère personnel) qui doivent être reprises dans le registre susmentionné (et qui vont aussi au-delà des catégories dont il est question à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990) ne favorise absolument pas la bonne lisibilité et la bonne compréhension de la portée de tous les traitements de données allant de pair avec ce registre et porte dès lors aussi préjudice, outre au principe de légalité, au principe de prévisibilité.
- 28. Avant de procéder à une autre extension de contenu de ce registre, il faut travailler sérieusement à un cadre <u>législatif</u> clair, en accordant une attention particulière à "*des finalités déterminées, explicites et légitimes*" comme le requiert l'article 5.1.b) du RGPD. En attendant, il est préférable que le projet d'arrêté s'abstienne de préciser davantage les modalités du registre, en exécution de l'article 10, deuxième alinéa de la loi du 26 juin 1990, d'autant que l'élaboration de ces modalités a déjà été entamée dans un autre arrêté royal, à savoir l'arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de l'article 36 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
- 29. En ce qui concerne le traitement du numéro de Registre national, l'Autorité rappelle que l'utilisation de ce numéro est strictement régie par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après "la loi Registre national"). L'utilisation du numéro de Registre national n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En outre, une éventuelle autorisation n'est possible que pour les organismes et personnes visé(e)s à l'article 5, § 1^{er} de la loi Registre national, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général. Lorsque le numéro de Registre national est repris dans un registre qui est accessible à des tiers, il faut veiller à ce qu'aucun accès 'abusif' à/aucune utilisation 'abusive' de ce numéro ne soit organisé(e) pour

des personnes et des instances qui, en vertu des articles 5 et 8 susmentionnés de la loi Registre national, ne peuvent pas y prétendre.

- 30. L'Autorité rappelle aussi de manière générale que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les États membres qui définissent un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ainsi, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà attiré précédemment²⁰ l'attention sur le respect des garanties suivantes en la matière :
 - l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
 - les finalités doivent être précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
 - la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
 - des mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
 - le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doit être sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

B.2. Notifications à la suite du dépôt d'une requête aux fins d'une mesure de protection - article 7 de la loi du 26 juin 1990

- 31. L'article 7 de la loi du 26 juin 1990 prévoit la notification d'une telle requête par le greffier par pli judiciaire à toutes les personnes intéressées.
- 32. La répétition à l'article 2 du projet d'arrêté de cette tâche pour le greffier ainsi que la désignation explicite du (comité de direction du) tribunal concerné en tant que responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) présentent peu de plus-value.

²⁰ Voir l'avis n° 19/2018 du 29 février 2018 sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses "Intérieur".

B.3. Notification du jugement imposant une mesure de protection - article 8 de la loi du 26 juin 1990

- 33. L'article 8 de la loi du 26 juin 1990 prévoit une notification d'un tel jugement aux parties par le greffier, par pli judiciaire.
- 34. La répétition à l'article 3 du projet d'arrêté de cette tâche pour le greffier ainsi que la désignation explicite du (comité de direction du) tribunal concerné en tant que responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) présentent peu de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 35. Le renvoi à l'article 4 du projet d'arrêté aux articles 780 et 780/1 du *Code judiciaire* (concernant le contenu d'un jugement) semble également superflu, dès lors que ces dispositions s'appliquent quoi qu'il en soit intégralement.
- 36. Pour les notifications du dispositif du jugement, dont il est question à l'article 8, § 2, troisième alinéa de la loi du 26 juin 1990, à l'entourage proche de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique, tel qu'il y est précisé, l'article 5 du projet d'arrêté ajoute uniquement que celles-ci se font "par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique". Cette information pourrait simplement être ajoutée à l'article 8, § 2, troisième alinéa de la loi du 26 juin 1990, ce qui profiterait à la lisibilité, à la bonne compréhension et à la prévisibilité.
- 37. La simple mention à l'article 6 du projet d'arrêté que pour les cas d'urgence, la notification prévue à l'article 8, § 3 de la loi du 26 juin 1990 par pli judiciaire est précédée d'une notification "par voie électronique, immédiatement après l'audience" pourrait également simplement être ajoutée à l'article 8, § 3, deuxième et troisième alinéas de la loi du 26 juin 1990 et cette option est préférable, dans un souci de lisibilité et de prévisibilité, par rapport à la création d'un article distinct dans un arrêté d'exécution distinct.

B.4. Notification par le procureur du Roi des décisions prises en cas d'urgence - article 9 de la loi du 26 juin 1990

- 38. Les articles 7 et 8 du projet d'arrêté définissent quelques modalités pour les notifications par le procureur du Roi de ses décisions prises en cas d'urgence.
- 39. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "*immédiatement et de manière traçable, et par les*

moyens de communication les plus rapides" présente une plus-value relativement limitée. L'Autorité constate ensuite qu'à l'article 9, § 3 de la loi du 26 juin 1990, il est question d'une notification "dans les vingt-quatre heures de sa décision", ce qui ne peut pas être remis en question/modifié dans le cadre d'un arrêté d'exécution²¹.

- 40. La désignation explicite du (Collège du) ministère public en tant que responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) présente peu de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 41. L'enregistrement des notifications par le procureur du Roi dans le système de gestion des dossiers du ministère public ne suscite à la lumière de la fourniture de preuves et de la traçabilité aucune remarque particulière et ne requiert pas nécessairement une mention distincte dans le projet d'arrêté.
- 42. L'article 9 du projet d'arrêté précise davantage le contenu de la notification visée à l'article 9, § 3 de la loi du 26 juin 1990.
- 43. L'article 9, § 1^{er} du projet d'arrêté précise que la notification à l'égard du juge de la résidence de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique (auquel la 'procédure habituelle' en cas de requête sera soumise conformément à l'article 5 de la loi du 26 juin 1990) et à l'égard du directeur de l'institution résidentielle (où l'observation protectrice se déroulera) contient également, outre la décision du procureur du Roi, le rapport médical circonstancié (dont il est question à l'article 5, § 2 de la loi du 26 juin 1990). Ceci ne soulève aucune remarque particulière mais pourrait aussi être simplement précisé à l'article 9, § 3, deuxième et troisième alinéas de la loi du 26 juin 1990 proprement dite.
- 44. L'article 9, § 2 du projet d'arrêté précise que la notification à l'égard de l'entourage proche de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique se limite à la décision du procureur du Roi. En fait, ceci correspond à et répète ce que l'article 9, § 3, quatrième alinéa de la loi du 26 juin 1990 prévoit déjà, ce qui implique que la mention supplémentaire dans le projet d'arrêté présente peu de plus-value²². Par ailleurs, la loi du 26 juin 1990 ajoute encore à l'article 9, § 3, cinquième alinéa que le procureur du Roi peut déroger partiellement ou totalement à cette notification si des circonstances graves le

-

²¹ Il est préférable d'ajouter à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes restantes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

²² L'Autorité se demande si, par analogie avec ce que l'article 8, § 2 de la loi du 26 juin 1990 prévoit pour la notification du jugement du juge à l'égard de l'entourage proche de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique, la notification de la décision du procureur du Roi à l'égard de cet entourage proche peut également être limitée au 'dispositif' (ou à l'équivalent de celui-ci pour une décision du procureur du Roi).

justifient, ce qui implique que la loi fournit *de facto* plus de détails en matière de modalités que le projet d'arrêté.

B.5. Notifications des modifications des modalités de résidence pendant la mesure d'observation protectrice - article 11 de la loi du 26 juin 1990

- 45. L'article 11 de la loi du 26 juin 1990 prévoit que pendant une mesure d'observation protectrice, le médecin responsable du service peut décider d'un congé limité/à temps partiel ou de la possibilité d'exercer une activité professionnelle en dehors de l'institution pour la personne atteinte d'un trouble psychiatrique. Le médecin en informe la personne atteinte d'un trouble psychiatrique et le directeur de l'institution qui, à son tour, en informe les magistrats concernés, la personne qui a demandé la mesure de protection et l'entourage proche de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique.
- 46. L'article 10 du projet d'arrêté précise la manière dont le directeur de l'institution notifie cette décision. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "de manière traçable et par les moyens de communication les plus rapides" présente une plus-value relativement limitée²³.
- 47. La mention explicite selon laquelle le directeur de l'institution agit dans ce cadre en qualité de responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 48. L'article 11 du projet d'arrêté stipule que les notifications par le directeur de l'institution sont enregistrées dans le registre prévu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus aux points 24 et suivants du présent avis (en particulier le point 28), l'Autorité recommande de supprimer ce passage du projet d'arrêté.

B.6. Notifications des cas d'évasion de l'institution - article 12 de la loi du 26 juin 1990

49. L'article 12 de la loi du 26 juin 1990 prévoit qu'en cas d'évasion (et de réadmission éventuelle) pendant une mesure d'observation protectrice, le médecin responsable (du service) de l'institution en informe le directeur de l'établissement qui, à son tour, en informe les magistrats concernés, la personne qui a demandé la mesure de protection ainsi que le représentant légal, l'avocat, l'administrateur et l'entourage proche de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique.

-

²³ Il est préférable d'ajouter à l'article 11 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

- 50. L'article 12 du projet d'arrêté précise la manière dont le médecin et le directeur de l'établissement notifient un tel incident. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "*immédiatement, de manière traçable et par les moyens de communication les plus rapides*" présente une plus-value relativement limitée²⁴.
- 51. La mention explicite selon laquelle le médecin-chef de service et le directeur de l'établissement agissent dans ce cadre en qualité de responsables du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 52. L'article 13 du projet d'arrêté stipule que les notifications par le directeur de l'institution sont enregistrées dans le registre prévu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1990. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus aux points 24 et suivants du présent avis (en particulier le point 28), l'Autorité recommande de supprimer ce passage du projet d'arrêté.

B.7. Notifications de la prolongation et de la révision de la mesure de protection – article 13, premier et deuxième alinéas de la loi du 26 juin 1990

- 53. L'article 13 de la loi du 26 juin 1990 prévoit qu'une mesure de protection (l'observation protectrice ou le traitement volontaire sous conditions) peut être prolongée si l'état de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique le justifie. À cet effet, le directeur de l'établissement (en cas d'observation protectrice) ou le médecin responsable de l'exécution du traitement volontaire sous conditions transmet au juge compétent un rapport circonstancié attestant de la nécessité de la prolongation.
- 54. L'article 14 du projet d'arrêté précise la manière dont le directeur de l'établissement ou le médecin responsable notifient cette information au juge. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "de manière traçable et par les moyens de communication les plus rapides [NdT : il s'agit d'une erreur de traduction dans le projet d'arrêté, il convient de lire "par tout moyen de communication"]" présente une plus-value relativement limitée²⁵.

dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

25 Il est préférable d'ajouter à l'article 13 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte

dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

-

²⁴ Il est préférable d'ajouter à l'article 12 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

- 55. La mention explicite selon laquelle le directeur de l'établissement et le médecin responsable agissent dans ce cadre en qualité de responsables du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 56. L'article 14 du projet d'arrêté répète ensuite uniquement ce que l'article 13 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.

B.8. Notification du changement de médecin traitant - article 15 de la loi du 26 juin 1990

- 57. L'article 15 de la loi du 26 juin 1990 permet que durant le traitement volontaire sous conditions, la personne atteinte d'un trouble psychiatrique opte pour un autre médecin traitant en vue d'un traitement plus approprié (ce, en concertation avec le médecin responsable actuel et le nouveau médecin traitant). Le nouveau médecin traitant notifie cette décision aux magistrats concernés, au précédent médecin responsable, au représentant légal, à l'administrateur, à l'avocat, à la personne de confiance de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique ainsi qu'à son entourage proche (qui est généralement impliqué dans ce traitement volontaire sous conditions). La décision de changement de médecin traitant est également notifiée à la personne qui a demandé la mesure de protection.
- 58. L'article 15 du projet d'arrêté précise la manière dont le nouveau médecin traitant responsable effectue cette notification. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "*de manière traçable et par les moyens de communication les plus rapides* [NdT : il s'agit d'une erreur de traduction dans le projet d'arrêté, il convient de lire "par tout moyen de communication"]" présente une plus-value relativement limitée²⁶.
- 59. La mention explicite selon laquelle le nouveau médecin responsable agit dans ce cadre en qualité de responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 60. L'article 15 du projet d'arrêté répète ensuite uniquement ce que l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.

_

²⁶ Il est préférable d'ajouter à l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

61. L'Autorité fait remarquer que ni la loi du 26 juin 1990, ni le projet d'arrêté n'explique ce que la communication de cette décision à la personne qui a demandé la mesure de protection vise à réaliser. Sous réserve d'une justification claire, une telle notification semble excessive.

B.9. Notification du remplacement de la mesure d'observation protectrice par un traitement volontaire sous conditions - article 16 de la loi du 26 juin 1990

- 62. L'article 16 de la loi du 26 juin 1990 prévoit la possibilité de remplacer la mesure d'observation protectrice par un traitement volontaire sous conditions. Cette décision (avec l'accord de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique) est notifiée par le médecin-chef de service de l'établissement au directeur de l'établissement, qui informe à son tour le juge compétent. Le directeur de l'établissement notifie aussi la décision aux personnes et instances auxquelles a été notifiée la mesure d'observation protectrice.
- 63. Les articles 16 et 17 du projet d'arrêté précisent la manière dont, respectivement, le médecin-chef de service et le directeur de l'établissement procèdent à ces notifications. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "de manière traçable et par les moyens de communication les plus rapides [NdT : il s'agit d'une erreur de traduction dans le projet d'arrêté, il convient de lire "par tout moyen de communication"]" présente une plus-value relativement limitée²⁷.
- 64. La mention explicite selon laquelle le médecin-chef de service et le directeur de l'établissement agissent respectivement dans ce cadre en qualité de responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 65. Les articles 16 et 17 du projet d'arrêté répètent ensuite uniquement ce que l'article 16 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.

B. 10. Notification du remplacement du traitement volontaire sous conditions par une mesure d'observation protectrice - article 17 de la loi du 26 juin 1990

66. L'article 17 de la loi du 26 juin 1990 prévoit la possibilité de remplacer le traitement volontaire sous conditions par une mesure d'observation protectrice si les conditions ne sont pas remplies ou si

_

²⁷ Il est préférable d'ajouter à l'article 16 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

l'état mental l'exige. Le responsable de l'exécution du traitement volontaire sous conditions en informe les magistrats compétents et joint un rapport médical circonstancié.

- 67. L'article 18 du projet d'arrêté précise la manière dont le médecin responsable du traitement volontaire sous conditions procède à cette notification. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "de manière traçable et par les moyens de communication les plus rapides" présente une plus-value relativement limitée²⁸.
- 68. La mention explicite selon laquelle ce médecin responsable agit dans ce cadre en qualité de responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 69. L'article 18 du projet d'arrêté répète ensuite uniquement ce que l'article 17 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.

B.11. Notification du transfert vers une autre institution résidentielle - article 18 de la loi du 26 juin 1990

- 70. L'article 18 de la loi du 26 juin 1990 prévoit la possibilité de transférer la personne atteinte d'un trouble psychiatrique durant une mesure d'observation protectrice dans une autre institution résidentielle, en vue d'un traitement plus approprié. Cette décision (après concertation avec la personne atteinte d'un trouble psychiatrique) est notifiée par le médecin-chef de service de l'établissement à la personne atteinte d'un trouble psychiatrique ainsi qu'aux magistrats compétents et au directeur de l'établissement qui, à son tour, notifie la décision au représentant légal, à l'avocat, à l'administrateur et à la personne de confiance de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique ainsi qu'à son entourage proche. La décision de changement d'institution résidentielle est également notifiée à la personne qui a demandé la mesure de protection.
- 71. Les articles 19 et 20 du projet d'arrêté précisent la manière dont, respectivement, le médecin-chef de service et le directeur de l'établissement procèdent à ces notifications. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "*immédiatement, de manière traçable, par tout moyen de*

²⁸ Il est préférable d'ajouter à l'article 17 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

communication et par les moyens de communication les plus rapides" présente une plus-value relativement limitée²⁹.

- 72. La mention explicite selon laquelle le médecin-chef de service et le directeur de l'établissement agissent respectivement dans ce cadre en qualité de responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 73. Les articles 19 et 20 du projet d'arrêté répètent ensuite uniquement ce que l'article 18 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.
- 74. L'Autorité fait remarquer que ni la loi du 26 juin 1990, ni le projet d'arrêté n'explique ce que la communication de cette décision à la personne qui a demandé la mesure de protection vise à réaliser. Sous réserve d'une justification claire, une telle notification semble excessive.

B.12. Notifications à la fin anticipée de la mesure de protection - article 19 de la loi du 26 juin 1990

- 75. Selon que la fin anticipée de la mesure de protection résulte d'une décision judiciaire ou d'une décision du procureur du Roi ou de la décision du médecin-chef de service de l'établissement, le projet d'arrêté renvoie respectivement aux chapitres 2 et 3 (juge), au chapitre 4 (procureur du Roi) ou au chapitre 11 (médecin-chef de service) du projet d'arrêté. L'Autorité renvoie en la matière aux remarques susmentionnées formulées respectivement aux points *B.2*, *B.3*, *B.4* et *B.11* du présent avis.
- 76. L'article 23 du projet d'arrêté précise la manière dont le responsable de l'exécution du traitement volontaire sous conditions notifie sa décision selon laquelle un tel traitement n'est plus nécessaire. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au point 18 du présent avis, la simple mention des caractéristiques non définies comme étant "de manière traçable, par tout moyen de communication" présente une plus-value relativement limitée³⁰.
- 77. La mention explicite selon laquelle le responsable de l'exécution du traitement volontaire sous conditions agit dans ce cadre en qualité de responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) ne présente pas non plus beaucoup de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.

dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

_

²⁹ Il est préférable d'ajouter à l'article 18 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

dans un arrêté d'exécution distinct (voir également le point 14 du présent avis).

30 Il est préférable d'ajouter à l'article 19 de la loi du 26 juin 1990 une simple mention des caractéristiques pertinentes sur le plan de la communication, à la lumière de la lisibilité et de la prévisibilité, plutôt que de créer à cette fin une disposition distincte

78. Les articles 24 et 25 du projet d'arrêté répètent ensuite uniquement ce que l'article 19 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.

B.13. Notifications à la fin de la mesure de protection - article 21 de la loi du 26 juin 1990

- 79. L'article 21 de la loi du 26 juin 1990 prévoit qu'à la fin d'une mesure d'observation protectrice, le juge de paix peut décider que le mineur concerné soit confié à une autre personne qu'auparavant.
- 80. La répétition, à l'article 26 du projet d'arrêté, que la notification de cette décision du juge de paix se fait par pli judiciaire (par le greffier) ainsi que la désignation explicite du (comité de direction du) tribunal concerné en tant que responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) présentent peu de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 81. L'article 26 du projet d'arrêté répète ensuite uniquement ce que l'article 21 de la loi du 26 juin 1990 mentionne également déjà.

B.14. Notification du jugement requérant des soins en milieu familial ou en institution - article 23 de la loi du 26 juin 1990

82. Les articles 28 et 29 du projet d'arrêté se limitent ici à faire référence respectivement aux chapitres 2 et 3 du projet d'arrêté. L'Autorité renvoie en la matière aux remarques susmentionnées formulées respectivement aux points *B.2* et *B.3* du présent avis.

B.15. Notification du jugement ou de l'arrêt rendu en appel ou de l'absence de jugement ou d'arrêt - article 30 de la loi du 26 juin 1990

- 83. L'article 30 de la loi du 26 juin 1990 définit la manière dont un appel peut être formé ainsi que les notifications par le greffier qui l'accompagnent.
- 84. La répétition à l'article 30 du projet d'arrêté de cette tâche pour le greffier ainsi que la désignation explicite du (comité de direction du) tribunal concerné en tant que responsable du traitement (ce qui est effectivement clair à la lecture de la loi du 26 juin 1990) présentent peu de plus-value. L'Autorité en prend toutefois acte.
- 85. Le renvoi à l'article 31 du projet d'arrêté à l'article 780 du *Code judiciaire* (concernant le contenu d'un jugement) semble également superflu, dès lors que cette disposition s'applique quoi qu'il en soit intégralement.

86. Pour les notifications du dispositif du jugement ou de l'arrêt, dont il est question à l'article 30, § 4, troisième alinéa de la loi du 26 juin 1990, à l'entourage proche de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique, tel qu'il y est précisé, l'article 32 du projet d'arrêté ajoute uniquement que celles-ci se font "par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique". Cette information pourrait simplement être ajoutée à l'article 30, § 4, troisième alinéa de la loi du 26 juin 1990, ce qui profiterait à la lisibilité, à la bonne compréhension et à la prévisibilité.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

répète l'importance de procéder à une révision générale de la loi du 26 juin 1990 afin de la mettre en totale conformité (en particulier au niveau des notifications et du registre dont il est question dans son article 10) avec les exigences des articles 22 de la *Constitution*, 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD (points 5, 10, 11 et 25 à 28);

recommande de reconsidérer la publication du projet d'arrêté et éventuellement de la remplacer par un ajout ponctuel dans la loi du 26 juin 1990 comme indiqué dans le présent avis (points 14, 36, 37, 43 et 86) ;

estime que le cas échéant, au minimum, les adaptations suivantes s'imposent dans le texte du projet d'arrêté :

- définition et délimitation univoques et uniformes des termes 'immédiatement', 'de manière traçable', 'par les moyens de communication les plus rapides' et 'par tout moyen de communication' (points 18, 39, 46, 50, 54, 58, 63, 67, 71 et 76);
- précision du 'numéro d'identification unique' (point 21);
- suppression de l'article 11 en attendant un cadre législatif clair pour le registre, en accordant une attention particulière aux finalités déterminées (points 28 et 48) ;
- suppression de l'article 13 en attendant un cadre législatif clair pour le registre, en accordant une attention particulière aux finalités déterminées (points 28 et 52).